

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 11 JUILLET 2022

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 067 du
11/07/2022**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**La société
ALMUTAKHADIMA**

C/

**MBS WEND RABO
CONSTRUCTION**

BSIC NIGER SA

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Onze juillet deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La société ALMUTAKHADIMA, société de droit nigérien à responsabilité limitée, immatriculée au registre de commerce de Niamey sous le n° RCCM-NI-NIA-2009-B-1285, dont le siège social est sis 66, Rue NB, quartier Terminus Niamey, agissant par l'organe de son représentant légal et assistée de la SCPA LBTI et partenaires, société civile professionnelle d'Avocats BP 343 Niamey

DEMANDEUR

D'UNE PART

MBS WEND RABO CONSTRUCTION, succursale de la société MBS WEND RABO CONSTRUCTION, Burkina Faso, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de sa gérante Madame Rachel NASSA, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, ayant son siège à Niamey, rue KK 37, porte 128, BP 11457 Niamey Niger tél 20 37 07 03

BSIC NIGER SA, société anonyme ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général

ET

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES

PARTIES

Par acte d’huissier en date du 10 mai 2022, la société ALMOUTAKHADIMA donnait assignation à comparaître à la société WEND RABO CONSTRUCTION NIGER à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

- Recevoir la société ALMOUTAKHADIMA SARL en son action régulière en la forme ;

A TITRE PRINCIPAL

- Constaté que dans l’acte de conversion, l’huissier a mentionné un droit d’enregistrement de 5 226 757 FCFA ;
- Constaté cependant que les décisions produites, l’enregistrement a été effectué au droit fixe de 10 000 FCFA ;
- Dire et juger que les dispositions de l’article 487 du CGI n’ont pas été respectés ;
- En conséquence, déclarer irrégulière l’apposition de la formule exécutoire ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie sous astreinte de 10 000 000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la société MBS aux dépens

A TITRE SUBSIDIAIRE

- Constaté que le jugement n° 179 du 05 décembre 2018 et l’arrêt n° 054 ont été rendus en faveur de la société WEND RABO CONSTRUCTION SARL
- Constaté que l’acte de conversion a été signifié à la requête de MBS ;
- Constaté qu’une succursale n’a pas de personnalité juridique propre ;
- En conséquence, déclarer nul et de nuls effets l’acte de conversion ainsi que le procès-verbal de saisie conservatoire pour violation des articles 61, 82 et 83 de l’AUDSCGIE ;
- Ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir

- sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la requise aux dépens ;

A TITRE TRES SUBSIDIAIRE

- Déclarer nul et de nuls effets l'acte de conversion ainsi que le procès-verbal de saisie conservatoire pour violation des articles 82 et 83 de l'AUPSR/VE ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie sous astreinte de 10 000 000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement
- Condamner la requise aux dépens
-
- Condamner aux entiers dépens ;

Il explique que suivant procès-verbal de saisies conservatoires de créances en date du 03 janvier 2020, la société MBS a fait pratiquer des saisies conservatoires de créances sur ses avoirs détenus par la BSIC NIGER SA et autres banques de la place pour avoir paiement de la somme in globo de 118 273 795 FCFA ;

Par exploit en date du 09 janvier 2020, un procès-verbal de dénonciation de saisie conservatoire de créances a été délaissé à la requérante ;

A la lecture de ces actes, il ressort que la mesure a été pratiquée, en vertu d'une ordonnance n° 005/P/TC du 10 janvier 2020 rendu par le président du tribunal de ce siège ;

Cette mesure étant manifestement abusive et illégale, la requérante a saisi le juge de l'exécution par assignation en date du 28 avril 2021 ;

Le 17 juin, le juge de l'exécution rendait l'ordonnance n° 06 qui l'a déboutait de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Contre cette décision, la requérante a interjeté appel par déclaration en date du 21 juin 2021 et suivant arrêt en date du 29 décembre 2021, cette ordonnance sera confirmée ;

Au moment où la requérante attendait la signification de cet arrêt pour inscrire un pourvoi en cassation, elle fut surprise de se voir signifier, le 29 avril, un acte de conversion de ladite saisie

conservatoire en saisie attribution ;

Au fond et au principal, la requérante sollicite l'annulation de la formule exécutoire qu'elle trouve irrégulièrement apposée sur le jugement n° 179 du 05/12/2018 et l'arrêt n° 054 du 18 novembre 2019 ;

Elle fait valoir que la formule exécutoire ne peut valablement être apposée que sur des décisions ayant acquis le caractère exécutoire ;

Or, en l'espèce, l'arrêt susdit a fait l'objet d'un pourvoi en cassation et la Cour de cassation n'a pas vidé sa saisine et en raison du caractère suspensif du pourvoi, aucune exécution forcée ne peut être entreprise sur la base dudit arrêt et par voie de conséquence, le jugement n° 179 ne peut également être mis en exécution

La requérante fait valoir en outre que ces décisions ont été irrégulièrement enregistrées ;

La défenderesse aurait payé un droit fixe de 10 000 FCFA au lieu de 5.226 757 FCFA comme indiqué par l'huissier instrumentaire dans l'acte de conversion en violation des articles 370 et 487 du code général des impôts ;

Au subsidiaire, la requérante invoque la nullité de l'acte de conversion pour violation des articles 61,82 et 83 de l'AUPSR/VE

En ce que, l'acte de conversion a été signifié à la requête d'une société dénommée MBS WEND RABO COSTRUCTION NIGER SARL,

Or le jugement et l'arrêt mis en exécution concerne la société de droit Burkinabé, MBS WEND RABO SARL, Burkina Faso, c'est donc à cette dernière de poursuivre l'exécution des décisions obtenues

La société WEND RABO CONSTRUCTION NIGER SARL qui est différente de MBS WEND RABO CONSTRUCTION SARL, Burkina Faso qui ne détient aucun titre contre la requérante ;

La société ALMOUTAKHADIMA invoque également la violation des articles 82 et 83 de l'AUPSR/VE en ce que l'acte de conversion ne contient pas toutes les mentions requises sous peine

de nullité.

En réplique, la société WEND RABO CONSTRUCTION SARL fait valoir par l'organe de son conseil, la SCPA IMS qu'elle a deux titres exécutoires, un contrat notarié d'ouverture de crédit et un contrat d'affectation hypothécaire sur la base duquel, la première saisie a été pratiquée.

Il précise qu'il a entrepris les saisies sur la base du contrat d'ouverture de crédit qui contient toutes les mentions qui caractérisent un titre exécutoire et le contrat a prévu la clôture du compte avec exigibilité

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de la société ALMOUTAKHADIMA a été introduite dans les conditions de forme et de délai de la loi ; il y a lieu dès lors de la recevoir.

AU FOND

Sur la nullité des saisies

La requérante sollicite de la juridiction de céans de déclarer nulles les saisies querellées en raison du caractère suspensif du pourvoi en rétractation et de la formule exécutoire qu'elle trouve irrégulièrement apposée sur le jugement n° 179 du 05/12/2018 et l'arrêt n° 054 du 18 novembre 2019.

Il est de principe qu'un jugement n'est exécutoire que lorsqu'il est passé en force de chose jugée, c'est-à-dire lorsqu'il n'est plus susceptible d'aucun recours suspensif.

Il en est ainsi dans la mesure où la formule exécutoire ne peut valablement être apposée que sur les décisions ayant acquis le caractère exécutoire.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'arrêt n° 054 du 18 novembre 2019 a fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Or, la Cour de Cassation n'a pas encore vidé sa saisine.

En raison du caractère suspensif du pourvoi, aucune exécution

forcée ne peut être entreprise sur la base de l'arrêt antérieurement rendu.

En conséquence, le jugement n° 179 du 05 décembre 2018 ne peut également être mis en exécution.

Il ya lieu de relever d'autre part que les décisions dont l'exécution est poursuivie n'ont pas été régulièrement enregistrées

En effet, aux termes de l'article 370 Du code général des impôts, »...les huissiers et tout autre ayant le pouvoir de faire les exploits, procès-verbaux ou rapports, font enregistrer les actes à la recette des impôts de leur résidence ou à celle du lieu d'établissement des actes ;3) les greffiers et les secrétaires des administrations locales font enregistrer les actes sujets à cette formalité à la recette des impôts de leur résidence professionnelle

L'article 487 du même code indique que « les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles sur le montant de la condamnation prononcées y compris les dommages et intérêts, d'un droit de 5/°, sauf enregistrement provisoire au droit fixe minimum de jugement en matière d'accidents

L'analyse des pièces du dossier révèle que le montant de la condamnation est fixé à 104 535 134 FCFA, l'huissier instrumentaire a indiqué sur l'acte de conversion, un droit d'enregistrement de 5 226 757 FCFA.

Or, il est constant que la requérante n'a payé qu'une somme de dix mille francs à la recette des impôts de Dogon Doutchi, alors même qu'il ne s'agit pas d'une condamnation en matière d'accidents

Il s'ensuit dès lors que l'enregistrement effectué à Doutchi moyennant une somme de 10.000 FCFA est irrégulier et de déclarer ainsi irrégulière l'apposition de la formule exécutoire.

Enfin, contrairement aux prétentions de la société WEND RABO CONSTRUCTION, les présentes saisies ont été pratiquées sur la base du même titre qu'est la convention d'ouverture de crédit.

De ce qui précède, il ya lieu de déclarer nulles les saisies querellées et d'en ordonner mainlevée sous astreinte de cinq cent mille (500 000) FCFA par jour de retard.

Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement sollicitée en l'espèce est compatible avec la nature de l'affaire, il convient dès lors de l'ordonner

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit la société ALMOUTAKHADIMA SARL en son action régulière en la forme ;
- Constate que dans l'acte de conversion, l'huissier a mentionné un droit d'enregistrement de 5 226 757 FCFA ;
- Constate cependant que les décisions produites, l'enregistrement a été effectué au droit fixe de 10 000 FCFA ;
- Dit et juge que les dispositions de l'article 487 du CGI n'ont pas été respectés ;
- En conséquence, déclare irrégulière l'apposition de la formule exécutoire ;
- Ordonne la mainlevée de la saisie sous astreinte de 10 000 000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne la société MBS aux dépens

Avisé les parties disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Suivent les signatures :

POUR EXEPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 19/10/2022

LE GREFFIER EN CHEF

